C/2024/1794

23.2.2024

Avis à l'attention des personnes et de l'entité faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2023/891 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2024/[numéro] du Conseil, et par le règlement (UE) 2023/888 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2024/[numéro] du Conseil, concernant des mesures restrictives en raison des actions déstabilisant la République de Moldavie

(C/2024/1794)

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes et de l'entité faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2023/891 du Conseil ([1]) concernant des mesures restrictives en raison des actions déstabilisant la République de Moldavie, modifiée par la décision (PESC) 2024/[numéro] du Conseil ([2]), et par le règlement (UE) 2023/888 du Conseil ([3]) concernant des mesures restrictives en raison des actions déstabilisant la République de Moldavie, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2024/[numéro] du Conseil ([4]).

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que ces personnes et cette entité devaient être inscrites sur la liste des personnes, entités et organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2023/891 et par le règlement (UE) 2023/888 concernant des mesures restrictives en raison des actions déstabilisant la République de Moldavie. Les motifs justifiant l'inscription de ces personnes et de cette entité sur la liste sont indiqués en regard des entrées correspondantes dans les annexes concernées.

L'attention des personnes et de l'entité concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) 2023/888, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 3 du règlement).

Les personnes et l'entité concernées peuvent adresser au Conseil, avant le 19 mars 2024, à l'adresse indiquée ci-après, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives.

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

L'attention des personnes et de l'entité concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

([1]) JO L 114 du 2.5.2023, p. 15.
([2]) JO L, 2024/740, 22.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/740/oj.
([3]) JO L 114 du 2.5.2023, p. 1.
([4]) JO L, 2024/739, 22.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/739/oj.